

5 février 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 8: Règlement n° 9

Révision 3 – Amendement 1

Complément 1 à la série 07 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 20 janvier 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L₂, L₄ et L₅ en ce qui concerne le bruit

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/59.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter les nouveaux paragraphes 11.7 et 11.8, ainsi conçus:

- «11.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre de ce complément.
- 11.8 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.».

Annexe 1,

Point 19, supprimer.

Les points 20 à 29 deviennent les points 19 à 28.

Annexe 3,

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

- «2.2 Le terrain d'essai doit comporter une piste d'accélération placée au centre d'une aire pratiquement plane. La piste d'accélération doit être horizontale et son revêtement doit être sec et conçu de façon à être peu bruyant.

Sur le terrain d'essai, un champ acoustique libre (de niveau sonore inférieur à ± 1 dB) doit être maintenu entre la source sonore placée au milieu de la piste d'accélération et le microphone. Cette condition doit être considérée comme remplie lorsqu'il n'existe pas d'écrans importants réflecteurs du son, tels que haies, rochers, ponts ou bâtiments, dans un rayon de 50 m autour du centre de la piste d'accélération. Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2014.

Aucun obstacle susceptible d'influencer le champ acoustique ne doit se trouver à proximité du microphone et nul ne doit s'interposer entre le microphone et la source sonore.».

Annexe 4,

Après le titre, insérer un nouvel appel de note de bas de page 1 ainsi que la note correspondante, libellée comme suit:

«¹ Les caractéristiques du terrain d'essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu'au terme de la période indiquée au paragraphe 11.8.».

Dans le paragraphe 1, l'appel de note 1 devient l'appel de note 2 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.